



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte nationale d'identité

Question écrite n° 58254

Texte de la question

M Michel Giraud attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les droits fondamentaux des « sans domicile fixe ». En effet, deux évolutions légales violent les principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'universalité du suffrage ; il s'agit du refus de la carte nationale d'identité et de l'impossibilité de s'inscrire sur les listes électorales. Ceux qui ont le malheur d'être privés d'une habitation stable doivent pouvoir bénéficier, pour l'ensemble de leurs droits, d'un domicile d'élection (ce qui actuellement ne vaut que pour le RMI) et ceux mêmes qui n'opteraient pas pour une telle solution doivent pouvoir disposer d'un document d'identité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que soient reconnus ces droits fondamentaux en faveur de nos concitoyens les plus déshérités.

Texte de la réponse

Reponse. - La carte nationale d'identité prévue par le décret no 55-1397 du 22 octobre 1955 est un document qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Elle est délivrée selon l'article 1er de ce texte à « tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié ».

L'accroissement préoccupant, ces dernières années, des obtentions frauduleuses de cartes nationales d'identité mais aussi de passeports, et les plaintes de plus en plus nombreuses émanant de commerçants, de banques et d'autres personnes auxquelles ces pièces sont présentées comme justificatifs d'identité, ont conduit à l'abandon de l'attestation sur l'honneur qui ne présente pas de garanties suffisantes en matière de domicile et à l'obligation pour le demandeur d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence (décret no 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du décret du 26 septembre 1953). Une des conditions nécessaires à la délivrance de la carte nationale d'identité est donc la production par le demandeur de deux justificatifs récents et concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété. Cette liste n'est pas limitative car aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des « circonstances », notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des « indices clairs et non équivoques ». Il est vrai que les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne relèvent pas de la loi no 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes sans domicile fixe circulant et logeant dans un véhicule, remorque ou tout autre abri mobile) se trouvent juridiquement dans l'impossibilité d'obtenir une carte nationale d'identité compte tenu des conditions posées par la réglementation en matière de domicile. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique est conscient que cette situation est pénalisante pour ces personnes. En effet, même si la possession d'une carte nationale d'identité n'est pas obligatoire, il est certain que l'absence de tout document n'est pas de nature à favoriser l'insertion sociale de ces personnes. Un certain nombre de démarches, comme l'inscription sur les listes électorales ou la recherche d'un emploi sont rendues plus difficiles voire impossibles par son absence. Déjà, à plusieurs reprises, mes services ont donné des instructions de souplesse pour que des cartes nationales d'identité soient délivrées à des personnes sans domicile fixe en possession d'une attestation mentionnant un domicile élu dans un organisme ou une association. La réflexion menée en ce moment par mes services en liaison avec le ministère de la justice et le ministère de la défense (direction de la gendarmerie

nationale) devrait déboucher prochainement sur une solution permettant de résoudre de façon satisfaisante les difficultés rencontrées par les personnes sans domicile fixe pour l'obtention de cartes nationales d'identité.

Données clés

Auteur : [M. Giraud Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58254

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2287